

**ARRETE N°262-2025-ELE-021 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU
CONSEIL DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE
L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE LYON (INSPé)**

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

SCRUTIN DU 4 ET 5 DECEMBRE 2025

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40, D. 721-1 à D. 721-11 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 5 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

- Collège usagers : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants
- Collège D : 1 siège à pourvoir

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans

Le représentant du collège D est élu pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : DUREE DU SCRUTIN

Les scrutins auront lieu par voie électronique :

DU JEUDI 4 DECEMBRE AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025 A 12h00

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Les représentants des usagers cités à l'article 1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

L'élection d'un représentant du collège D au sein du conseil de l'INSPé a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Cette élection est organisée **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment **la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque.
- Le prestataire de vote électronique envoie un identifiant personnel par mail ainsi qu'une URL permettant d'accéder à la page de connexion au système de vote. Pour se connecter, l'électeur devra saisir son identifiant obtenu par mail ainsi qu'une information non triviale correspondant au numéro de matricule SIHAM pour les personnels et au numéro INE pour les usagers. Les électeurs devront ensuite renseigner leur numéro de téléphone portable ou fixe afin de réceptionner un code à renseigner afin d'accéder au site de vote.
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- *Via* le site de vote, les électeurs accèderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, profession de foi et composition des bureaux de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être

modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ;
- Un centre d'appels téléphonique est accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet. Cette expertise est confiée à la société ITEKIA.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le ou les postes informatiques sont mis disposition pour la durée du scrutin.

Le matériel sera accessible pendant les périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

ARTICLE 6 : BUREAU DE VOTE

Il est créé un bureau de vote pour le scrutin au conseil de l'INSPé et un bureau de vote centralisateur. Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Le bureau de vote comprend également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant des opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition nominative des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

ARTICLE 7 : CLES DE CHIFFREMENT

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont seules connaissances du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des règles suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clés de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **mercredi 3 décembre 2025**.

ARTICLE 8 : LISTES ELECTORALES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux est présentée en **annexe n°1** du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation (**cf. annexe n°2**).

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Les listes électorales sont arrêtées par le président. Elles sont publiées au plus tard le **vendredi 14 novembre 2025** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet de chaque composante concernée.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (site de la DOUA -Bâtiment MUDD- 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son **inscription jusqu'à la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe n°3** du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion de scellement des urnes, soit **au plus tard le vendredi 28 novembre 2025**, dans les conditions prévues à **l'annexe n°3** du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : daji.elections@univ-lyon1.fr

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe n°4** du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté **jusqu'au jeudi 27 novembre 2025 à 12h00**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis au plus tard **le jeudi 27 novembre après-midi**. Le cas échéant, le délégué de liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard **le vendredi 28 novembre**.

ARTICLE 10 : PARITE

Le conseil de l'INSPé est composé d'autant de femmes que d'hommes. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1) Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2) Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

ARTICLE 11 : PROPAGANDE ELECTORALE

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale **par leurs propres moyens**.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

Les candidats et personnels souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition des salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve

ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT

Aucun résultat ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées par visioconférence **le vendredi 5 décembre à 12h00.**

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

ARTICLE 13 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le 8 décembre 2025.**

ARTICLE 14 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante :

Monsieur ou Madame le Président de la CCOE,

Secrétariat du tribunal administratif de Lyon,

184 Rue Duguesclin,

69003, LYON

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

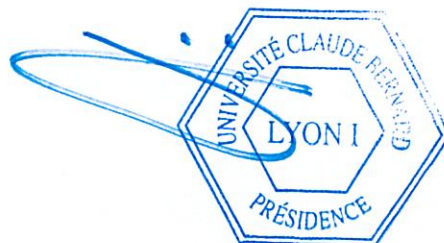
ARTICLE 12 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur de l'INSPé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'espace intranet de la composante.

Fait à Villeurbanne, le 5 novembre 2025,

Le Président de l'Université,

Bruno LINA



ANNEXE N°1 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE D : Les personnes relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère

COLLEGE USAGERS : Les étudiants de l'Institut, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours pour l'année universitaire 2025-2026 en cours et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrite en vue de la préparation d'un diplôme a sein de l'Institut.

ANNEXE N°2 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Sont électeurs dans le collège D : les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant des fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère.

Sont électeurs dans le collège usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs soumis à demande d'inscription, les auditeurs, sous réserve :

- Qu'ils soient régulièrement inscrits ;
- Qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants ;
- Qu'ils en fassent la demande au plus tard le vendredi 28 novembre 2025 conformément à la procédure prévue en annexe n°3.

ANNEXE N°3 : PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification **jusqu'à la réunion de scellement des urnes**.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est **subordonnée à une demande** doivent effectuer leur demande d'inscription **cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit au plus tard, le vendredi 28 novembre 2025**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être **préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur**.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAIJ confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

ANNEXE N°4 : PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

1) Dossier de candidature

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet de l'université.

Les dossiers de candidature sont composés des documents suivants :

- Pour les collèges dotés de plusieurs sièges à pourvoir :
 - o **Formulaire de liste ;**
 - o **Déclarations individuelles de candidature.** La déclaration individuelle doit être **signée en original par chaque candidat ;**
 - o Pour les usagers, la déclaration individuelle doit être accompagnée **d'une photocopie de la carte étudiante 2025-2026, ou à défaut, le certificat de scolarité.**
 - o Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
 - ① Chaque liste doit désigner un délégué de liste qui est également candidat et qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs aux candidatures de la liste. Il représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.
- Pour les collèges dans lesquels un seul siège est à pourvoir :
 - o Déclaration individuelle de candidature signée en original par le candidat ;
 - o Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
 - ① Le candidat sera considéré comme « délégué de liste » et participera à ce titre au comité électoral consultatif.

Pour les élections des représentants étudiants, les listes doivent comprendre **au minimum** un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges de titulaires à pourvoir et **au maximum** un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaire et de suppléants à pourvoir.

2) Délais de modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne. Les dossiers de candidatures doivent impérativement être déposés **avant le jeudi 27 novembre 2025 à 12h00.**

- Soit auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Site de la DOUA, Bâtiment MUDD – 1^{er} étage
- Soit par voie électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures **au moins deux jours avant** la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.